

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN COURANT (Y COMPRIS PRESTATION DE MENAGE) DE LA MEDIATHEQUE DE BRIATEXTE

Entre les soussignés :

La commune de Briatexte représentée par son Maire Alain Glade, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil en date du

D'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil en date du 14 septembre 2020

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération portant sur la prise de compétence optionnelle pour « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels communautaires ».

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas en son service d'un service technique susceptible de réaliser l'entretien de la médiathèque de Briatexte.

Il y a donc lieu de mettre en place une convention relative à la prestation de ménage permettant au service technique de la Commune de Briatexte de réaliser les missions d'entretien pour le compte de la Communauté d'agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les conditions et les modalités relatives à l'exercice de la prestation ménage concernant la médiathèque de BRIATEXTE exploitée par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXERCICE ET SITUATION DES AGENTS

L'agent d'entretien interviendra au niveau de la médiathèque de Briatexte, en accord avec sa collectivité, à la demande de la Communauté d'agglomération pour une durée hebdomadaire de 6 heures et 30 minutes.

Sont transmis tous les éléments qui permettent l'accès à tout moment des services de la Commune à la médiathèque de Briatexte (Clefs, code d'accès...).

En cas d'intervention en dehors des heures d'ouvertures du site ou en l'absence de personnel, les services d'engagent au préalable à informer le responsable du site.

Les agents de la Commune demeurent statutairement employés par la Commune de Briatexte dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service sous l'entière autorité du maire de la Commune qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

La Communauté d'agglomération pourra cependant demander au maire de la Commune d'adresser des instructions au chef de service concerné dans la mesure où celles-ci seraient nécessaires à la bonne exécution du service d'entretien au sein de la médiathèque.

Le service d'entretien technique tiendra à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Ce tableau sera transmis à l'appui de la facture demandant le paiement du service effectué.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le service d'entretien technique assuré par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération demeure sous l'entière responsabilité de la Commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune de Briatexte versera aux agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émolument de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'agglomération ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE LA PRESTATION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Commune de Briatexte seront remboursées par la Communauté d'agglomération de la manière suivante :

Le ménage s'effectuera en raison de 6 heures et 30 minutes hebdomadaires. Le nombre d'heures sera facturé au cout horaire moyen de 27.50 euros. Le remboursement de la prestation s'effectuera selon les heures réellement réalisées.

Ce tarif horaire sera révisé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice BT50 « Rénovation – Entretien tous corps d'état » connu à cette date.

L'état justificatif des prestations effectuées par les agents de la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération devra être visé par l'agent qui intervient ou par le responsable de service de la Commune et contre visé par le ou la responsable de la médiathèque de Briatexte ou par le chef de service.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Au vu de l'état récapitulatif énoncé à l'article 4, la Commune adressera un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire, au plus tard au 10 janvier de l'année suivant les prestations, pour être rattaché lors de la journée complémentaire à l'exercice budgétaire N-1.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre la Commune ou la Communauté d'agglomération pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 9 moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à TECOU, le

Le maire de Briatexte

M. Alain GLADE

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Paul SALVADOR